

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-011786

Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 27 février 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 21 février 2024 sur le thème de la conduite

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0106

Références : [1] Code de l'environnement
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 21 février 2024 sur les ateliers T3¹-T5² de l'INB n° 116 sur le thème de la conduite.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la conduite des ateliers T3-T5 de l'INB n° 116. L'inspection a permis de contrôler les modalités d'organisation et de gestion des compétences des équipes de conduite, y compris pour la fonction du groupe local d'intervention. La mise en œuvre des activités d'exploitation a également été contrôlée par sondage (suivi du verrouillage/déverrouillage, suivi des autorisations de modification provisoire d'automate, rondes). La mise en œuvre d'activités importantes pour la protection liée à l'exploitation a été inspectée par sondage. L'inspection a examiné les différents systèmes de conduite (de production et de sécurité) en matière de gestion des indisponibilités par les équipes d'exploitation.

¹ T3 : atelier de purification et de concentration de l'uranium provenant des INB 116 (UP3) et 117 (UP2-800)

² T5 : atelier d'entreposage et d'expédition du nitrate d'uranyle des INB 116 (UP3) et 117 (UP2-800)



Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place pour l'exploitation des ateliers T3-T5 sur le thème de la conduite apparaît satisfaisante. En particulier, le contrôle de la mise en œuvre des activités d'exploitation n'a pas décelé d'écart majeur. L'ASN relève la bonne mise en œuvre du contrôle technique associée à l'élaboration des consignes à caractère durable (CCD) avec un travail de relecture de celles-ci afin de statuer sur leur devenir. Les effectifs et leurs compétences font l'objet d'un suivi permettant la mise en œuvre de plans d'actions à engager pour atteindre un niveau de compétence cible par équipe. En ce qui concerne les différents systèmes de conduite, la gestion des indisponibilités de ceux-ci fait l'objet d'une consigne à laquelle les équipes d'exploitation savent se référer. Cependant, la documentation opérationnelle doit être clarifiée afin de faciliter le déroulement des opérations par les équipes d'exploitation en ce qui concerne la perte de tous les moyens de conduite et la perte de l'alimentation électrique. Les changements de mode de conduite doivent faire l'objet d'une attention particulière. Enfin, l'exploitant doit se questionner quant à la caducité des autorisations d'exercer en cas d'absence de pratique sur un poste pendant une longue durée dans la situation actuelle et suite à la mutualisation mise en œuvre dans le cadre du projet Convergence.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des indisponibilités des systèmes de conduite

Les systèmes de conduite se composent du système de conduite de production et du système de conduite de sécurité. Le système de conduite de sécurité permet de mettre et de maintenir les installations en état sûr après une défaillance du système de conduite de production ayant conduit à son indisponibilité. A noter que les ateliers T3-T5 ne disposent pas de système de conduite de sauvegarde.

Les règles générales d'exploitation (RGE) des ateliers T3-T5 prévoient la gestion des indisponibilités partielles ou totales des différents systèmes de conduite présentés ci-dessus. Lors de la visite en salle de conduite, il a été examiné les conduites à tenir lors de quelques configurations d'indisponibilités des systèmes de conduite. A cette fin, l'exploitant utilise en particulier la consigne relative à la conduite à tenir en cas de perte partielle ou totale du système de contrôle commande. L'inspection a relevé la bonne maîtrise des situations d'indisponibilités par les équipes d'exploitation. Cependant, il ressort de l'inspection que la transposition des situations d'indisponibilités décrites dans les RGE n'est pas complète dans la conduite à tenir visée ci-dessus. Cela ne facilite pas la tâche des équipes d'exploitation. En effet, il a été relevé que le cas de la perte des postes de conduite centralisée et de la perte du tableau de sécurité du système de conduite de sécurité concomitant à la perte de l'alimentation électrique décrit dans les RGE n'apparaît pas dans la conduite à tenir visée ci-dessus à disposition des équipes d'exploitation. Celle-ci prévoit en particulier l'arrêt des installations suivant les consignes liées à la perte d'alimentation électrique et à la perte d'air comprimé. L'exploitant a cependant explicité qu'en cas de perte électrique, il déroulerait également la conduite à tenir en cas de coupure générale d'alimentation électrique.



Demande II.1 : Transposer intégralement dans la documentation opérationnelle d'exploitation les conduites à tenir prévues dans les RGE en cas d'indisponibilités des postes de conduite du système de conduite, du tableau de sécurité du système de sécurité, concomitant à la perte de l'alimentation électrique.

Changement de mode de fonctionnement du système de conduite de production

Le système de conduite de production assure la conduite immédiate de l'installation, lorsqu'elle est en état de production ou en état de veille. Il fonctionne selon différents modes, notamment le mode automatique et le mode manuel asservi ou manuel essai. Les règles générales d'exploitation des ateliers T3-T5 précisent que toute sortie du mode de conduite automatique doit faire l'objet d'une application des consignes d'exploitation de chaque unité qui précisent les vérifications d'installation ou les contrôles adaptés à mettre en œuvre.

L'inspection a relevé lors de l'examen par sondage de situations de sortie du mode automatique en mode manuel asservi ou manuel essai, que les consignes des unités ne précisaient les conditions et modalités de sortie du mode de conduite automatique.

Demande II.2 : Assurer la formalisation de toute sortie de mode automatique conformément aux règles générales d'exploitation, afin d'encadrer les conditions de réalisation du changement de mode.

Autorisation d'exercer

Les règles générales d'exploitation de l'atelier prévoient que les opérateurs doivent disposer d'une autorisation d'exercer (AE) pour la conduite d'une unité ou d'un groupe d'unités conformément à la procédure ELH-2004-014225. Cette dernière concerne la délivrance des AE aux opérateurs et prévoit le cursus permettant d'aboutir à la délivrance de l'AE. Il revient, selon la procédure, au chef d'installation ou son représentant de délivrer l'AE après l'entretien d'évaluation.

L'inspection a relevé par sondage que les aspects verrouillage/déverrouillage n'étaient pas explicitement repris dans les livrets de compagnonnage utilisés en support pour la montée en compétence des opérateurs. L'exploitant a indiqué que ces aspects étaient cependant vu lors de la réalisation du parcours de formation.

Demande II.3 : Assurer la formation sur les aspects verrouillage/déverrouillage lors du parcours de formation menant à la délivrance de l'autorisation d'exercer aux opérateurs, en les intégrant dans le livret de compagnonnage.

Demande II.4 : Vérifier que l'ensemble des procédures liées à la conduite des installations sont bien couvertes par les livrets de compagnonnage en vigueur. Le cas échéant, compléter les livrets de compagnonnage.



Maintien des autorisations d'exercer

Tel qu'indiqué ci-dessus, les opérateurs doivent disposer d'une autorisation d'exploiter pour la conduite d'une unité ou d'un groupe d'unités conformément à la procédure ELH-2004-014225. Cette procédure a fait l'objet d'une révision en 2023.

L'inspection a relevé que la notion de réexamen du maintien des autorisations d'exercer en cas d'interruption supérieure à un an de l'exercice de la fonction n'apparaissait plus dans la dernière version de la procédure. L'ASN s'interroge sur le maintien des compétences pour les postes qui ne seraient pas exercés par un opérateur pendant une longue période et sur la caducité des AE. Cette situation pourrait être plus fréquemment rencontrée avec la mise en œuvre du projet Convergence ayant pour conséquence d'augmenter le nombre d'AE par pôle, en l'occurrence le futur pôle Uranium pour les ateliers T3-T5.

Demande II.5 : Justifier les critères permettant de maintenir les autorisations d'exploiter en fonction de la durée de l'absence de pratique pour un poste. Le cas échéant, mettre à jour la procédure ELH-2004-014225. Adapter, si nécessaire, la rotation des postes occupés par les opérateurs pour le maintien de leurs AE.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Opérateur industriel (OI)

Pour l'exploitation de l'atelier T5 (empotage des camions citernes et pesée), Orano Recyclage fait appel à un opérateur industriel. Les opérations qu'il réalise sont précisées dans des spécifications techniques. L'inspection a relevé que la rédaction des spécifications techniques laissait apparaître un flou en ce qui concerne le degré d'autonomie de l'opérateur industriel pour les opérations de verrouillage/déverrouillage et condamnation/décondamnation.

Constat III.1 : Clarifier dans les spécifications techniques le rôle de l'opérateur industriel sur l'atelier T5 en ce qui concerne les opérations de verrouillage/déverrouillage et condamnation/décondamnation.

Verrouillage/déverrouillage

Lors de la visite, il a été constaté l'absence du repère géographico-fonctionnel (RGF) d'une vanne verrouillée pour criticité dans la salle 413.3R. Je prends note de la mise en place réactive du repère RGF de cet équipement suite au constat de son absence.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON